

# **VD\_GERICHTE PT18.029018 vom 12. Januar 2023**

VD Tribunal cantonal, 2023-01-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PT18.029018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT18.029018)

FR: VD\_GERICHTE PT18.029018 du 12 janvier 2023

IT: VD\_GERICHTE PT18.029018 del 12 gennaio 2023

## **Erwägungen**

### **E. 4.1**

L'appelant revient en premier lieu sur le volet du dommage relatif à la grue, son installation, l'interdiction de survol de la parcelle des époux R. \_\_\_\_\_, et arrive à la conclusion que le chantier pouvait continuer, que l'appelant n'a jamais préconisé l'abandon des travaux, et encore moins le démontage de la grue, qu'il n'a eu de cesse de faire tout son possible pour arranger les choses et débloquer la situation et que, par conséquent, il n'est pas à l'origine de la décision d'arrêter le chantier. S'agissant de l'engagement de restreindre le mouvement de la grue, l'appelant ne nie pas ne pas en avoir parlé aux intimés, mais il poursuit par dire que sa décision était raisonnable et indiquée, preuve en est, selon lui, « qu'elle a été en quelque sorte confirmée lors de la procédure de mesures provisionnelles ».

### **E. 4.2**

Cette critique ne permet pas de réduire à néant le raisonnement parfaitement construit par les premiers juges, au niveau de la responsabilité de l'architecte en raison d'une mauvaise évaluation du coût des travaux, tel que rappelé ci-dessus (cf. consid. 3 supra). L'appelant ne revient en particulier pas sur chacune des multiples violations du devoir de diligence et d'information telles que listées par les magistrats de première instance, mais se contente de dire que l'engagement de restreindre le mouvement de la grue était judicieux et que la décision d'arrêter le chantier ne venait pas de lui, sans démontrer l'absence de toute violation de sa part de son devoir de diligence et d'information, de même que l'absence d'un surcoût lié à ces violations.

### **E. 5**

L'appelant revient ensuite sur le montant de l'à-valoir qu'il chiffre à 189'216 fr. 55 (157'399.65 + 31'876.90), en lieu et place des

- 35 - 157'399 fr. 65 retenus par l'expert dans son complément d'expertise du 2 octobre 2020. C'est toutefois oublier que les premiers juges ont considéré que la somme de 157'399 fr. 65 devait être considérée comme une plus-value pouvant être utilisée par les intimés et qu'elle ne peut pas être considérée comme un dommage. Et rien ne justifie d'ajouter à ce montant les 31'876 fr. 90 concernant la location supplémentaire de la grue, ce poste ne pouvant raisonnablement pas être considéré comme une plus-value en faveur des intimés, mais bien au contraire comme un élément du dommage – comme cela a été dûment développé par les premiers juges.

### **E. 6.1**

L'appelant revient encore sur la quotité du dommage. Pour lui doivent être déduits des dommages-intérêts le montant d'à-valoir de 189'216 fr. 55. Il a été répondu ci-dessus à cette problématique. Il n'y a pas lieu de porter en déduction cette rubrique dès lors qu'elle n'a

jamais été comptabilisée comme étant un poste du dommage, les premiers juges s'étant écartés – sur ce point – de l'appréciation de l'expert.

#### **E. 6.2**

Ensuite, l'appelant rappelle que les frais supplémentaires d'installation de la grue, par 65'147 fr. 20, ont été qualifiés de frais imprévus par l'expert, ce qui implique qu'ils ne sauraient être imputés à l'appelant. Dès lors qu'il s'agit d'imprévus, l'appelant estime que ces postes ne pouvaient pas être intégrés dans le devis, puisqu'ils étaient justement imprévisibles. Il en irait de même des frais supplémentaires relatifs aux demandes des voisins R.\_\_\_\_\_, par 18'963 fr. 85. Ces questions avaient été soulevées devant les premiers juges, qui ont considéré que ces surcoûts ne résultaient pas de circonstances imprévisibles, impossibles à prévoir ou extraordinaires (force majeure), mais bien de la mauvaise exécution du contrat par

- 36 - l'appelant. Cette argumentation n'est pas valablement combattue par ce dernier.

#### **E. 6.3**

Pour les frais de procédure et d'avocat, relatifs aux demandes des voisins R.\_\_\_\_\_, encore une fois, l'appelant ne revient pas sur la motivation des premiers juges, qui ont retenu que si l'appelant avait organisé une séance de travail avec lesdits voisins dans le cadre de la phase d'étude et de préparation à l'exécution, compte tenu des difficultés d'accès manifestes à la parcelle n° [...], il paraissait établi que des procédures judiciaires auraient pu être évitées ainsi que leurs coûts (frais d'avocat, de justice et dépens). Pour l'appelant, rien dans le dossier n'indique que le non-respect des décisions soit de son fait et non pas de celui des intimés, qui n'ont pas suivi les conseils de l'architecte ; le lien de causalité n'est pas établi. La critique de l'appelant ne correspond pas aux développements des premiers juges et est de ce fait irrecevable. A noter, s'agissant de la quotité du montant, qu'il a été arrêté par expertise à un montant de 64'535 fr. 85 – correspondant aux honoraires des conseils des intimés (17'189 fr. 30, 4'500 fr. et 15'774 fr. 75) et aux frais de justice et dépens mis à leur charge dans le cadre des procédures les ayant opposés aux époux R.\_\_\_\_\_ (11'599 fr. 80, 3'472 fr. et 12'000 fr.) – et que les premiers juges ont retenu un montant inférieur à celui de l'expert au motif qu'une partie des honoraires du conseil des intimés, par 15'774 fr. 75, devait être prise en considération dans le cadre de la fixation des dépens de la présente procédure plutôt que dans le dommage stricto sensu. Or, l'appelant n'a pas réussi à démontrer que l'autorité de première instance aurait commis une quelconque erreur en procédant ainsi.

#### **E. 6.4**

Enfin, s'agissant du poste de « Remise en état des lieux et du jardin », par 61'357 fr. 92, l'appelant soutient que l'expert a mentionné ce montant à titre de dommage « dans l'hypothèse où le projet serait finalement abandonné », ce qui n'est pas le cas puisque le chantier a repris. Il ressort toutefois de l'état de fait du jugement que ce poste du dommage a été reconnu par l'appelant, qui a admis sa responsabilité auprès des intimés, en s'engageant à prendre à sa charge ces frais et surcoûts engendrés par sa faute.

- 37 -

#### **E. 7**

Sous chiffre 16 de son appel, l'appelant indique qu'un montant de 334'734 fr. 28 devrait ainsi être déduit des éventuels dommages-intérêts à verser aux intimés. Ceci dit, il ne

chiffre pas, dans ses conclusions, le montant qui devrait être alloué à titre subsidiaire, mais conclut au rejet intégral des conclusions de la demande. La question de la recevabilité d'une telle conclusion peut en l'état demeurer indécise, au vu du sort réservé aux griefs soulevés en appel. Quant à l'annulation, requise sous chiffre III des conclusions, elle n'est en rien justifiée.

#### **E. 8**

Compte tenu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté selon l'art. 312 al. 1 in fine CPC, dans la mesure où il est recevable, et le jugement entrepris confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 5'168 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, les intimés n'ayant pas été invités à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.